





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2019-37**

Séance publique du

1 février 2019

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI
Maire d'Aix-en-Provence Vice-Président de la
Métropole Aix-Marseille-Provence Président du
Conseil de Territoire du Pays d'aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20190201- lmc1149132-DE-1-1
Date de signature : 06/02/2019
Date de réception : mercredi 6 février 2019
 POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓ 

**OBJET : CENTRES SOCIAUX - CENTRE ALBERT CAMUS- ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS 2019 -
VALIDATION DES CONVENTIONS GLOBALISEES - AUTORISATION DE SIGNATURE**

Le 1 février 2019 à 10h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 25/01/2019, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Monsieur Jacques AGOPIAN, Madame Dominique AUGÉY, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Madame Charlotte BENON, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean BOULHOL, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Raoul BOYER, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Eric CHEVALIER, Madame Noëlle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Gérard DELOCHE, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Sylvain DIJON, Madame Michèle EINAUDI, Monsieur Alexandre GALLESSE, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Sophie JOISSAINS, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Irène MALAUZAT, Madame Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Monsieur Michaël ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Monsieur Ravi ANDRE à Madame Muriel HERNANDEZ, Monsieur Moussa BENKACI à Monsieur Jacques BOUDON, Madame Odile BONTHOUX à Monsieur Maurice CHAZEAU, Madame Patricia BORRICAND à Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ à Monsieur Francis TAULAN, Monsieur Philippe DE SAINTDO à Madame Sophie JOISSAINS, Madame Brigitte DEVESA à Madame Dominique AUGÉY, Monsieur Laurent DILLINGER à Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Gilles DONATINI à Madame Danièle BRUNET, Madame Souad HAMMAL à Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Madame Coralie JAUSSAUD à Monsieur Gérard DELOCHE, Madame Gaëlle LENFANT à Madame Noëlle CICCOLINI-JOUFFRET, Monsieur Christian ROLANDO à Madame Reine MERGER.

Excusés sans pouvoir :

Monsieur Claude MAINA, Monsieur Stéphane PAOLI, Madame Liliane PIERRON, Madame Catherine ROUVIER.

Secrétaire : Jean Boulhol

Madame Maryse JOISSAINS MASINI donne lecture du rapport ci-joint.



Direction Générale des Services
Direction Citoyenneté et Proximité

Nomenclature : 7.5
Subventions

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 1 FÉVRIER 2019

RAPPORTEUR : Madame Maryse JOISSAINS MASINI

CO-RAPPORTEUR(S) : M. DILLINGER Laurent, Mme DEVESA Brigitte

Politique Publique : 11-RENFORCEMENT DE LA PROXIMITE ET POLITIQUE DE LA VILLE

OBJET : CENTRES SOCIAUX - CENTRE ALBERT CAMUS- ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS 2019 - VALIDATION DES CONVENTIONS GLOBALISEES - AUTORISATION DE SIGNATURE - Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Les centres sociaux de la Ville d'Aix-en-Provence, agréés par la Caisse d'Allocations Familiales, rayonnent depuis de nombreuses années sur l'ensemble du territoire communal.

Ils sont au cœur des préoccupations socio-éducatives dans nos différents quartiers en œuvrant au quotidien en direction d'un public jeune et adulte.

Ce rôle d'utilité sociale, largement reconnu par la Ville et les partenaires institutionnels (*L'État, la Caisse d'Allocations Familiales et le Département*), se renforce dans un contexte où les difficultés sociales méritent des réponses concrètes et adaptées.

Rappel des missions des centres sociaux telles qu'énoncées par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales :

- un équipement de quartier à vocation sociale et globale,
- un équipement à vocation familiale et plurigénérationnelle,
- un lieu d'animation de la vie sociale et de participation des habitants,
- un lieu d'interventions sociales concertées et novatrices.

Les actions développées (éducatives, culturelles, de loisirs et d'insertion) par de nombreux salariés et bénévoles, doivent être issues d'un projet social partagé par l'ensemble des partenaires institutionnels, les habitants et agréé par la Caisse d'Allocations Familiales.

Il s'agit des sept centres sociaux Aix-Nord dans les Hauts d'Aix, ADIS- Les Amandiers et Lou Castéu au Jas de Bouffan, la Provence à Encagnane, Jean-Paul Coste au Sud, la Grande Bastide au Val Saint André et Marie-Louise Davin à Puyricard répartis sur le territoire communal.

En vue d'assurer un maillage cohérent et équilibré sur l'ensemble du territoire, et à partir d'une logique de développement social ouverte au plus grand nombre, ces structures œuvrent au quotidien au service des habitants, en complémentarité de l'action des autres opérateurs pertinents de proximité à l'instar notamment du centre Albert Camus.

Afin de compléter et d'optimiser l'action sociale mise en œuvre dans la commune, il est proposé de consolider, conforter le rôle et la place de ces acteurs du lien social en participant à la pérennisation et au renforcement des actions développées.

La convention annuelle d'objectifs arrivant à terme au 31/12/2018, il conviendrait de reconduire ce partenariat pour l'année 2019.

Le nouveau cadre proposé, résulte d'un travail concerté et collaboratif entre les différentes directions de la Ville (Jeunesse-Enfance-Petite enfance-Famille/Éducation/Citoyenneté et Proximité/D.G.A Qualité de Ville/Relations Internationales/Contrôle de Gestion) et ces acteurs pluridisciplinaires.

L'objectif est de mieux coordonner, structurer et rendre plus lisible l'intervention de la ville auprès de ces acteurs socio-éducatifs. Ainsi, le contrat d'objectifs ci-annexé définit les différentes thématiques et actions, globalise l'ensemble des aides financières municipales de fonctionnement et fixe les modalités de versement pour chaque direction.

Ces propositions ont été validées le 08 et 21 janvier 2019.

Compte tenu de ce qui précède, je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **VALIDER** pour chaque association, la convention annuelle d'objectifs globalisée jointe au présent rapport ;
- **AUTORISER** Madame le Maire à les signer ainsi que tout autre document s'y affèrent ;
- **DÉCIDER** pour chaque structure, l'attribution d'une subvention de fonctionnement et au titre de la petite-enfance, enfance et ALSH pour 2019, telle que mentionnée dans les tableaux ci-annexés ;
- **DIRE** que la dépense globale de fonctionnement d'un montant de **487 789€ (quatre cent quatre vingt sept mille sept cent quatre vingt neuf euros)** sera imputée sur les lignes budgétaires n°422-6574-924-1257, « Centres Sociaux » et n° 422- 6574- 924-1625 "Équipements de proximité" qui présentent les disponibilités suffisantes,
- **DIRE** que la dépense globale Jeunesse-enfance-Petite enfance d'un montant de **252 565 € (deux cent cinquante deux mille cinq cent soixante cinq euros)** sera imputée sur les lignes budgétaires n°1440, « Contrat Enfance Jeunesse », n°1729 et n°1730 qui

présentent les disponibilités suffisantes.

DL.2019-37 - CENTRES SOCIAUX - CENTRE ALBERT CAMUS- ATTRIBUTION DE
SUBVENTIONS 2019 - VALIDATION DES CONVENTIONS GLOBALISEES - AUTORISATION
DE SIGNATURE -

Présents et représentés	: 51
Présents	: 38
Abstentions	: 0
Non participation	: 6
Suffrages Exprimés	: 45
Pour	: 45
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

Moussa BENKACI Jean-Pierre BOUVET Laurent DILLINGER Muriel HERNANDEZ Sophie
JOISSAINS Michael ZAZOUN

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint délégué,
Reine MERGER



1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»



CONSEIL MUNICIPAL DU 1 ER FEVRIER 2019

DIRECTION GESTIONNAIRE : DIRECTION JEUNESSE PETITE ENFANCE ENFANCE

N°TIERS	NOM	TYPE	OBJETDE L'ATTRIBUTION	N° CONVENTION OU N°AVENANT	MONTANTS ATTRIBUES (en €)		
					ANNEE 2017	ANNEE 2018	Acompte 2019
					9202	CS LA PROVENCE	F
21857	CS ADIS	F	ALSH CEJ	CE	24 800	35 000	13 500
64849	CS AIX NORD	F	ALSH CEJ	CE	42 180	45 750	19 200
		F	SECTEUR JEUNES CEJ		9 000	9 000	9 000
9203	CS M.L. DAVIN	F	ALSH CEJ MAUREL	CE	51 200	83 000	24 500
		F	ALSH COUTERON CEJ		32 644	76 750	12 700
		F	Transport COUTERON		2 025	16 025	6 400
9204	CS LA GRANDE BASTIDE	F	ALSH CEJ	CE	41 000	60 800	20 800
		F	SECTEUR JEUNES CEJ	CE	9 000	9 000	9 000
9205	CSC JP COSTE	F	ALSH AIX SUD CEJ PAGNOL	CE	38 400	69 350	24 600
		F	ALSH LES FLORALIES		14 600	60 600	21 650
100571	CHATEAU DE L'HORLOGE « LOU CASTEU »	F	ALSH H WALLON	CE	0	42 000	15 250
9220	CENTRE ALBERT CAMUS	F	ALSH CEJ	CE	39 100	72 450	24 500
	Total				342 249	629 475	221 100
LIGNE BUDGETAIRE CONTRAT ENFANCE JEUNESSE N° 1440							

N°TIERS	NOM	TYPE	N° CONVENTION OU N°AVENANT	DIRECTION GESTIONNAIRE			
				MONTANTSATTRIBUES (en €)			
				ANNEE 2017	ANNEE 2018	CM 1 février	
9202	La Souris Verte – (CSC La Provence)	F	Lieu d'accueil enfants-parents	CE	4 230,00 €	5765 €	5765 €
	Le Petit Panda – (CSC La Provence)	F	Multi-accueil collectif		5 510,00 €	12000 €	12000 €
Total					9 740	17 765	17 765
Ligne n° 6417 (520-6574-925)1730				Subvention de fonctionnement - Structures Privées Petite Enfance Contrat Enfance Jeunesse			

N°TIERS	NOM	TYPE	OBJETDE L'ATTRIBUTION	N° CONVENTION OU N°AVENANT	DIRECTION GESTIONNAIRE		
					MONTANTSATTRIBUES (en €)		
					ANNEE 2017	ANNEE 2018	CM 1 février
9205	MAC LE JARDIN DE MADY (CSC JP COSTE)	F	Multi-accueil collectif	CE	5000 €	5700 €	5700 €
	LE JARDIN D'ENFANTS M.PAGNOL (CSC JP COSTE)	F	Jardin d'enfants		3500 €	4000 €	4000 €
9203	HGP LE JARDIN D'EVEIL (CSC M-L.DAVIN)		Multi-accueil collectif	CE	3500 €	4000 €	4000 €
Total					12 000	13 700	13 700
Ligne n°.6415 (24-6574-926)1729				Subvention de fonctionnement - Structures Privées Petite Enfance			

Direction chef de projet :

CITOYENNETE ET PROXIMITE

Direction gestionnaire :

CITOYENNETE ET PROXIMITE

Politique publique :

POLITIQUE DE LA VILLE

N° Tiers	ASSOCIATION	SUBVENTION OBJET	DIRECTION GESTIONNAIRE :			
			MONTANTS ATTRIBUES (1)			SUBVENTION PROPOSÉE
			Année 2017	Année 2018	Année 2019	Année 2019
9204	CSC LA GRANDE BASTIDE	FONCTIONNEMENT	63 277,00 €	63 277,00 €	0,00 €	63 277,00 €
64849	CSC AIX NORD	FONCTIONNEMENT	66 141,00 €	66 141,00 €	0,00 €	66 141,00 €
9202	CSC LA PROVENCE	FONCTIONNEMENT	66 141,00 €	66 141,00 €	0,00 €	66 141,00 €
9205	CSC JEAN-PAUL COSTE	FONCTIONNEMENT	63 277,00 €	63 277,00 €	0,00 €	63 277,00 €
21857	CSC ADIS LES AMANDIERS	FONCTIONNEMENT	66 141,00 €	66 141,00 €	29 385,00 €	36 756,00 €
97574	CSC LOU CASTEU	FONCTIONNEMENT	66 141,00 €	66 141,00 €	0,00 €	66 141,00 €
9203	CSC MARIE-LOUISE DAVIN	FONCTIONNEMENT	81 056,00 €	81 056,00 €	0,00 €	81 056,00 €
TOTAL LIGNE CENTRES SOCIAUX N°422-6574-924-1257			472 174,00 €	472 174,00 €	29 385,00 €	442 789,00 €
9220	CENTRE ALBERT CAMUS	FONCTIONNEMENT	43 000,00 €	43 000,00 €	0,00 €	45 000,00 €
TOTAL LIGNE EQUIPEMENT DE PROXIMITE N°422-6574-924-1625			43 000,00 €	43 000,00 €	0,00 €	45 000,00 €

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS « ANNÉE 2019 »

Entre

LA COMMUNE d'AIX EN PROVENCE

et

« L'Association pour le Développement d'Innovations Sociales (21857) »

Il est établi une convention annuelle d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence, représentée par Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, agissant en vertu de la délibération numéro du Conseil municipal du ci-après désignée « la Commune » ou « la Ville », d'une part,

et

«L'Association pour le Développement d'Innovations Sociales » dont le siège social est 8 allée des Amandiers, 13090 Aix en Provence, Numéro SIRET : 33050819300035 représentée par son président Monsieur GARCIA en exercice, dûment habilité par décision du Conseil d'Administration.

ci-après désignée «l'Association », d'autre part.

PRÉAMBULE

Le centre social ADIS les Amandiers se situe au Nord du quartier du Jas de Bouffan. L'ensemble de ce territoire représente 6900 habitants.

Considérant que le projet initié et conçu par l'association s'inscrivant dans le cadre des politiques publiques :

«N°11» - « RENFORCEMENT DE LA PROXIMITÉ ET POLITIQUE DE LA VILLE »

« N°12 »- « DÉVELOPPEMENT DES SERVICES DE PROXIMITÉ AUX AIXOISES ET AIXOIS »

« N°14 »- « ENSEIGNEMENT ET SOUTIEN A L'ÉDUCATION DES ENFANTS SCOLARISÉS »

présente un intérêt public local (intérêt général).

Considérant la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 **modifiée** relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations **et notamment ses articles 10 et 59** ;

Considérant le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposant notamment que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations des politiques publiques mentionnées au préambule, et dans le cadre des orientations et objectifs fixés par l'association les projets et actions conformes à son objet social pour lesquels elle recevra le soutien de la ville, ces actions et projets présentant un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

ARTICLE II – MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

Le centre social est à la fois un équipement de quartier à vocation sociale, globale, familiale et pluri-générationnelle. Sa mission a pour finalité principale l'expression, la participation et l'insertion des habitants dans le tissu social.

- Favoriser l'animation et la mise en place d'actions sociales, éducatives, culturelles, sportives et d'insertion en direction d'un public jeune et adulte.
- Organiser et coordonner les activités proposées par les associations partenaires eu égard aux besoins et attentes des habitants les plus fragilisés de sa zone d'influence.

L'Association a pour objet social :

« Être un foyer d'initiatives porté par les habitants appuyés par des professionnels capable de définir et mettre en œuvre un projet de développement social »

Conformément à cet objet social, l'association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

- « **Élaboration, mise en œuvre et évaluation du projet social** »
- « **Développement d'une offre éducative et de loisirs adaptée aux besoins des familles et en dehors du temps scolaire** »
- « **Mise en place d'actions d'accompagnement scolaire pour les enfants, les collégiens et les lycéens** »

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

Le centre social se donnera tous les moyens pour « aller au devant » des publics vulnérables vivant dans la zone de compétence du centre social.

- « *Développer des actions éducatives et de loisirs et espaces de rencontre enfance-jeunesse et adultes* » ;
- « *Organiser des interventions préventives en direction des jeunes de 10-13 ans/ 14-17 ans et 16-20 ans* » ;
- « *Animer un espace d'accueil et d'échange enfance-famille visant à favoriser l'aide à la fonction parentale* » ;
- « *Accompagner les enfants et les jeunes dans leurs parcours scolaires et soutenir les parents dans leur fonction éducative et parentale* ».

ARTICLE III – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1 – Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2 – Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques le rapport du commissaire aux comptes, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.

Le rapport d'activité

Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte rendu :

- est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet,
- et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet,
- ainsi que d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet

De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier) pour ce faire.

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 – Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 – Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 – Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- **Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales** liées à l'exercice de ses activités.

- **Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999** du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.

- **Communiquer à la Ville les conventions** la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.

- **Informé par lettre recommandée avec accusé de réception**, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.

- **Respecter l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales** qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV – MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Ville s'engage à soutenir dans le cadre des aides directes et indirectes la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

1 – Les aides directes

a) Détermination du montant

Le montant annuel de ce concours financier est fixé pour 2019 à :

DIRECTIONS	MONTANTS EN CHIFFRE	MONTANTS EN LETTRE	OBJETS
Citoyenneté et Proximité	29 385,50 €	Vingt neuf mille trois cent quatre vingt cinq euros et cinquante centimes	fonctionnement général structure
	7 370,00 €	Sept mille trois cent soixante-dix euros	Actions en direction des jeunes de 10-17 ans
Jeunesse – Petite enfance - Enfance	13 500 ,00 €	Treize mille cinq cent euros	Développement de l'ALSH de janvier à avril 2019
	Voir délibération à venir		Séjours
TOTAL	50 255, 50€	Soixante dix-neuf mille six cent quarante et un euros	

b) Modalités de versement pour chaque direction

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

DIRECTIONS	MODALITÉS
Citoyenneté et Proximité	<p>Un premier versement correspondant à 50 % du montant global de la subvention pourra être effectué dès approbation par le Conseil Municipal de cette convention et signature de celle-ci;</p> <p>Le solde du concours financier, soit 50 %, étant versé dans le courant du 2ème semestre de l'année, après contrôle administratif et financier effectué par la Commune et production des comptes, compte-rendu financier et rapport d'activités.</p>
Jeunesse-Petite enfance- Enfance	Le montant de ce concours financier est fixé pour la période du 1 ^{er} janvier au 30 avril 2019.

Le montant de la (les) subvention(s) attribuée(s) au titre des actions ALSH pourra être adapté à la hausse ou à la baisse au second semestre, lors du versement du solde et sera notifié par avenant. Des subventions complémentaires concernant les autres types d'activités (séjours, secteurs jeunes, petite enfance) attribuées par la Direction Jeunesse

– Petite enfance – Enfance, pourront faire l'objet d'une délibération ultérieure et d'un avenant.

Les versements sont effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées à l'article III.

2 – Les aides indirectes

a) Mise à disposition des locaux

Un prêt de locaux a été consenti par la Commune à l'Association pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires.

Les locaux attribués sis, 8,allée des Amandiers BP 515 13091 Aix en Provence occupent une surface de 761 m2 dont la valeur locative 2017 a été estimée à 47 438€.

- Locaux au sein du groupe scolaire les 2 Ormeaux

Une convention spécifique de mise à disposition a été mise en place par le Service municipal de Gestion des Propriétés Communales.

Concernant les locaux scolaires :

Les mises à disposition de locaux scolaires font l'objet de conventions précaires annuelles établies par la direction de la vie scolaire. Elles respectent les règles générales des conventionnements de locaux scolaires.

La valeur locative actualisée sera communiquée chaque année par le service compétent et devra également figurer dans les comptes de l'Association.

b) Ateliers d'échange culturel

La Commune s'engage à apporter son appui à l'association si celle-ci souhaite mettre en œuvre des ateliers d'échanges culturels avec l'intervention d'étudiants internationaux en son sein et sous sa responsabilité. L'appui de la Commune consistera à favoriser le lien avec des étudiants, en lien avec des associations interculturelles et les établissements d'enseignement supérieur du territoire.

Dans ce cadre, la commune demandera à la Métropole Aix-Marseille Provence de mettre à disposition de l'association des titres de transport en commun visant à faciliter la mobilité des étudiants au sein du territoire communal. Leur nombre variera en fonction du nombre de jeunes accueillis au sein de la structure.

ARTICLE V – ÉVALUATION

1 – Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir à mi-parcours et annuellement un bilan d'étape et d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action ainsi que la charte qualité avec les documents s'y afférents.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions ou de l'action [au choix] auquel (à laquelle) elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2 – Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Dans cette hypothèse, cette commission se réunirait au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2019, soit jusqu'au 31 décembre 2019.

ARTICLE VII – AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII – SANCTIONS ET RESILIATION

1 – Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le :

Pour l'Association
Le(la) Président(e),
« **NOM** » « **Prénom** »

Pour la Commune d'Aix-en-Provence,
Le Maire

Maryse JOISSAINS – MASINI

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS « ANNÉE 2019 »

Entre

LA COMMUNE d'AIX EN PROVENCE

et

«ASSOCIATION DE GESTION DU CENTRE ALBERT CAMUS (9220) »

Il est établi une convention annuelle d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence, représentée par Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, agissant en vertu de la délibération numéro du Conseil municipal du
ci-après désignée « la Commune » ou « la Ville »,
d'une part,

et

L'Association « **ASSOCIATION DE GESTION DU CENTRE ALBERT CAMUS**» dont le siège social est sis : rue des Vignes, cité Corsy, 13090 Aix-en-Provence

N° Siret : 381 937 622 00011

représentée par son Président Monsieur MAVAKALA Musiambote dûment habilité par le Conseil d'Administration.

ci-après désignée «l'Association »,
d'autre part ?

PRÉAMBULE

Le centre Albert Camus se situe au sein du quartier Corsy qui fait l'objet d'un programme de rénovation urbaine.

Considérant que le projet initié et conçu par l'association s'inscrivant dans le cadre des politiques publiques :

«N°11» - « RENFORCEMENT DE LA PROXIMITÉ ET POLITIQUE DE LA VILLE »

« N°12 »- « DÉVELOPPEMENT DES SERVICES DE PROXIMITÉ AUX AIXOISES ET AIXOIS »

« N°14 »- « ENSEIGNEMENT ET SOUTIEN A L'ÉDUCATION DES ENFANTS SCOLARISES »

Considérant la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 **modifiée** relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations **et notamment ses articles 10 et 59** ;

Considérant le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposant notamment que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations des politiques publiques mentionnées au préambule, et dans le cadre des orientations et objectifs fixés par l'association les projets et actions conformes à son objet social pour lesquels elle recevra le soutien de la ville, ces actions et projets présentant un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

ARTICLE II – MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

Le centre est à la fois un équipement de proximité à destination des habitants de Corsy.

L'Association a pour objet social :

« Accueillir, informer les habitants et promouvoir toute action sociale, socio-éducative, culturelle ou sportive visant à faciliter l'insertion des familles...»

Conformément à cet objet social, l'association met en œuvre différents projets à savoir :

- **« Élaboration, mise en œuvre et évaluation du projet associatif »**
- **« Développement d'une offre éducative, de loisirs et d'insertion adaptée aux besoins des familles et en dehors du temps scolaire »**

- « Mise en place d'actions d'accompagnement scolaire pour les enfants, les collégiens et les lycéens »

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

Le centre se donnera tous les moyens pour « aller au devant » des publics vulnérables vivant dans la zone.

- « *Développer des actions éducatives et de loisirs et espaces de rencontre enfance-jeunesse et adultes* » ;
- « *Organiser des interventions préventives en direction des jeunes de 10-13 ans/ 14-17 ans et 16-20 ans* » ;
- « *Animer un espace d'accueil et d'échange enfance-famille visant à favoriser l'aide à la fonction parentale* » ;
- « *Accompagner les enfants et les jeunes dans leurs parcours scolaires et soutenir les parents dans leur fonction éducative et parentale* ».

ARTICLE III – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1 – Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2 – Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques le rapport du commissaire aux comptes, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.

Le rapport d'activité

Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

- Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.
- En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte rendu :

- est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet,
- et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet,
- ainsi que d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet

De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier) pour ce faire.

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 – Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 – Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 – Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- **Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales** liées à l'exercice de ses activités.

- **Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999** du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.

- **Communiquer à la Ville les conventions** la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.

- **Informé par lettre recommandée avec accusé de réception**, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.

- **Respecter l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales** qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV – MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Ville s'engage à soutenir dans le cadre des aides directes et indirectes la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

1 – Les aides directes

a) Détermination du montant

Le montant annuel de ce concours financier est fixé pour 2019 à :

DIRECTIONS	MONTANTS EN CHIFFRE	MONTANTS EN LETTRE	OBJETS
Citoyenneté et Proximité	45 000,00 €	Quarante cinq mille euros	fonctionnement général structure
Jeunesse-enfance-petite enfance	24 500,00 €	Vingt quatre mille cinq cent euros	Développement de l'ALSH de janvier à avril 2019
	Voir délibération à venir		Séjours
TOTAL	69 500, 00 €	Soixante neuf mille cinq cent euros	

b) Modalités de versement pour chaque direction

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

DIRECTIONS	MODALITÉS
Citoyenneté et Proximité	Un premier versement correspondant à 50 % du montant global de la subvention pourra être effectué dès approbation par le Conseil Municipal de cette convention et signature de celle-ci; Le solde du concours financier, soit 50 %, étant versé dans le courant du 2ème semestre de l'année, après contrôle administratif et financier effectué par la Commune et production des comptes, compte-rendu financier et rapport d'activités.
Jeunesse – Petite enfance - Enfance	Le montant de ce concours financier est fixé pour la période du 1 ^{er} janvier au 30 avril 2019.

Le montant de la (les) subvention(s) attribuée(s) au titre des actions ALSH pourra être adapté à la hausse ou à la baisse au second semestre, lors du versement du solde et sera notifié par avenant. Des subventions complémentaires concernant les autres types d'activités (séjours, secteurs jeunes, petite enfance) attribuées par la Direction Jeunesse – Petite enfance – Enfance, pourront faire l'objet d'une délibération ultérieure et d'un avenant.

Les versements sont effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées à l'article III.

2 – Les aides indirectes

a) Mise à disposition des locaux

Un prêt de locaux a été consenti par la Commune à l'Association pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires.

Les locaux attribués **sis, rue des Vignes Cité Corsy 13 090 Aix-en-Provence** occupent une surface d'environ 900 m² dont la valeur locative 2017 a été estimée à 66853 €.

- Locaux au sein de l'école maternelle Corsy

Une convention spécifique de mise à disposition a été mise en place par le Service municipal de Gestion des Propriétés Communales.

Concernant les locaux scolaires :

Les mises à disposition de locaux scolaires font l'objet de conventions précaires annuelles établies par la direction de la vie scolaire. Elles respectent les règles générales des conventionnements de locaux scolaires.

La valeur locative actualisée sera communiquée chaque année par le service compétent et devra également figurer dans les comptes de l'Association.

b) Ateliers d'échange culturel

La Commune s'engage à apporter son appui à l'association si celle-ci souhaite mettre en œuvre des ateliers d'échanges culturels avec l'intervention d'étudiants internationaux en son sein et sous sa responsabilité. L'appui de la Commune consistera à favoriser le lien avec des étudiants, en lien avec des associations interculturelles et les établissements d'enseignement supérieur du territoire.

Dans ce cadre, la commune demandera à la Métropole Aix-Marseille Provence de mettre à disposition de l'association des titres de transport en commun visant à faciliter la mobilité des étudiants au sein du territoire communal. Leur nombre variera en fonction du nombre de jeunes accueillis au sein de la structure.

ARTICLE V – ÉVALUATION

1 – Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir à mi-parcours et annuellement un bilan d'étape et d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action ainsi que la charte qualité avec les documents s'y afférents.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions ou de l'action [au choix] auquel (à laquelle) elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2 – Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil

d'administration. Dans cette hypothèse, cette commission se réunirait au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.
Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2019, soit jusqu'au 31 décembre 2019.

ARTICLE VII – AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII – SANCTIONS ET RESILIATION

1 – Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le :

Pour l'Association
Le(la) Président(e), « **NOM** » « **Prénom** »

Pour la Commune d'Aix-en-Provence,
Le Maire

Maryse JOISSAINS – MASINI

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS « ANNÉE 2019 »

Entre

LA COMMUNE d'AIX EN PROVENCE

et

L'ASSOCIATION « CENTRE SOCIAL AIX-NORD (64849) »

Il est établi une convention annuelle d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence, représentée par Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, agissant en vertu de la délibération numéro _____ du Conseil municipal du _____
ci-après désignée « la Commune » ou « la Ville », d'une part,

et

L'Association « CENTRE SOCIAL AIX-NORD » -dont le siège social est sis : 20 rue Albert LEBRUN, 13090 Aix-en-Provence.

N° Siret : 493 481 022 000 25

représentée par sa Présidente Madame SERAY MAURICETTE dûment habilitée par décision du Conseil d'Administration.

ci-après désignée «l'Association », d'autre part.

PRÉAMBULE

Le centre social Aix Nord se situe en plein coeur des quartiers Nord de la Ville et étend sa zone d'influence sur les quartiers des Lauves, de Tivoli, de Loubassanne, de Saint Donat, de Beisson, ainsi que sur la Campagne Nègre et le Sénèque. L'ensemble de ce territoire représente environ 13 000 habitants.

Considérant que le projet initié et conçu par l'association s'inscrivant dans le cadre des politiques publiques :

«N°11» - « **RENFORCEMENT DE LA PROXIMITÉ ET POLITIQUE DE LA VILLE** »

« N°12 »- « **DÉVELOPPEMENT DES SERVICES DE PROXIMITÉ AUX**

« N°14 »- « ENSEIGNEMENT ET SOUTIEN A L'ÉDUCATION DES ENFANTS SCOLARISÉS »

Considérant la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 **modifiée** relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations **et notamment ses articles 10 et 59** ;

Considérant le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposant notamment que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations des politiques publiques mentionnées au préambule, et dans le cadre des orientations et objectifs fixés par l'association les projets et actions conformes à son objet social pour lesquels elle recevra le soutien de la ville, ces actions et projets présentant un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

ARTICLE II – MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

Le centre social est à la fois un équipement de quartier à vocation sociale, globale, familiale et pluri-générationnelle. Sa mission a pour finalité principale l'expression, la participation et l'insertion des habitants dans le tissu social.

- Favoriser l'animation et la mise en place d'actions sociales, éducatives, culturelles, sportives et d'insertion en direction d'un public jeune et adulte.
- Organiser et coordonner les activités proposées par les associations partenaires eu égard aux besoins et attentes des habitants les plus fragilisés de sa zone d'influence.

L'Association a pour objet social :

« PROMOUVOIR TOUTES LES ACTIVITÉS ET SERVICES A CARACTÈRES SOCIAL, FAMILIAL, ÉDUCATIF, CULTUREL ET DE LOISIRS, D'ANIMER LA VIE SOCIALE, D'ACCUEILLIR TOUTES LES POPULATIONS SANS DISCRIMINATION DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT... »

Conformément à cet objet social, l'association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

- « **Élaboration, mise en œuvre et évaluation du projet social** »
- « **Développement d'une offre éducative et de loisirs adaptée aux besoins des familles et en dehors du temps scolaire** »
- « **Mise en place d'actions d'accompagnement scolaire pour les enfants, les collégiens et les lycéens** »

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

Le centre social se donnera tous les moyens pour « aller au devant » des publics vulnérables vivant dans la zone de compétence Aix-Nord et en particulier des quartiers Beisson- Saint Eutrope.

- « *Développer des actions de loisirs et espaces de rencontre enfance-jeunesse et adultes* »
- « *Organiser des interventions préventives en direction des jeunes de 10-13 ans/ 14-17 ans et 16-20 ans* »
- « *Animer un espace d'accueil et d'échange enfance-famille visant à favoriser l'aide à la fonction parentale* »
- « *Accompagner les enfants et les jeunes dans leurs parcours scolaires et soutenir les parents dans leur fonction éducative et parentale* »

ARTICLE III – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1 – Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2 – Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques le rapport du commissaire aux comptes, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.

Le rapport d'activité

Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

☞ Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

☞ En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte rendu :

- est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet
- et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet,
- ainsi que d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet

De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier) pour ce faire.

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 – Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 – Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 – Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- **Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales** liées à l'exercice de ses activités.

- **Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999** du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.

- **Communiquer à la Ville les conventions** la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.

- **Informé par lettre recommandée avec accusé de réception**, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.

- **Respecter l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales** qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV – MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Ville s'engage à soutenir dans le cadre des aides directes et indirectes la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

1 – Les aides directes

a) Détermination du montant

Le montant annuel de ce concours financier est fixé pour 2019 à :

DIRECTIONS	MONTANTS EN CHIFFRE	MONTANTS EN LETTRE	OBJETS
	58 771,00 €	Cinquante huit mille	fonctionnement

Citoyenneté et Proximité		sept cent soixante et onze euros	général structure
	7 370,00 €	Sept mille trois cent soixante-dix euros	Actions en direction des jeunes de 10-17 ans
Jeunesse-Petite enfance - Enfance	19 200,00 €	Dix neuf mille deux cent euros	Développement de l'ALSH de janvier à avril 2019.
	Voir délibération à venir		Séjours
	9 000,00€	Neuf mille euros	Secteur jeunes
TOTAL	94 341,00€	Quatre vingt quatorze mille trois cent quarante et un euros	

b) Modalités de versement pour chaque direction

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

DIRECTIONS	MODALITÉS
Citoyenneté et Proximité	<p>Un premier versement correspondant à 50 % du montant global de la subvention pourra être effectué dès approbation par le Conseil Municipal de cette convention et signature de celle-ci;</p> <p>Le solde du concours financier, soit 50 %, étant versé dans le courant du 2^{ème} semestre de l'année, après contrôle administratif et financier effectué par la Commune et production des comptes, compte-rendu financier et rapport d'activités.</p>
Jeunesse-Petite enfance - Enfance	Le montant de ce concours financier est fixé pour la période du 1 ^{er} janvier au 30 avril 2019 pour l'ALSH et un versement unique pour l'année 2019 sera effectué pour les autres actions mentionnées ci-dessus.

Le montant de la (les) subvention(s) attribuée(s) au titre des actions ALSH pourra être adapté à la hausse ou à la baisse au second semestre, lors du versement du solde et sera notifié par avenant. Des subventions complémentaires concernant les autres types d'activités (séjours, secteurs jeunes, petite enfance) attribuées par la Direction Jeunesse – Petite enfance – Enfance, pourront faire l'objet d'une délibération ultérieure et d'un avenant.

Les versements sont effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées à l'article III.

2 – Les aides indirectes

a) Mise à disposition des locaux

Un prêt de locaux a été consenti par la Commune à l'Association pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires.

Les locaux attribués **sis**,

- **20, rue LEBRUN 13 090 AIX-EN-PROVENCE** occupent une surface de 689 m² bâti & 456 m² non bâti dont la valeur locative 2017 a été estimée à 42 934€.

- Locaux au sein du groupe scolaire des Lauves, Avenue Paul Cézanne

Une convention spécifique de mise à disposition a été mise en place par le Service municipal de Gestion des Propriétés Communales.

Concernant les locaux scolaires :

Les mises à disposition de locaux scolaires font l'objet de conventions précaires annuelles établies par la direction de la vie scolaire. Elles respectent les règles générales des conventionnements de locaux scolaires.

La valeur locative actualisée sera communiquée chaque année par le service compétent et devra également figurer dans les comptes de l'Association.

b) Ateliers d'échange culturel

La Commune s'engage à apporter son appui à l'association si celle-ci souhaite mettre en œuvre des ateliers d'échanges culturels avec l'intervention d'étudiants internationaux en son sein et sous sa responsabilité. L'appui de la Commune consistera à favoriser le lien avec des étudiants, en lien avec des associations interculturelles et les établissements d'enseignement supérieur du territoire.

Dans ce cadre, la commune demandera à la Métropole Aix-Marseille Provence de mettre à disposition de l'association des titres de transport en commun visant à faciliter la mobilité des étudiants au sein du territoire communal. Leur nombre variera en fonction du nombre de jeunes accueillis au sein de la structure.

c) Partenariat avec la Mairie annexe des Hauts d'Aix

Dans le cadre du développement de son pôle de réussite éducative, le centre social bénéficie d'une mise à disposition ponctuelle et gracieuse au sein de la Mairie annexe des Hauts d'Aix.

Le centre occupe la « salle des mariages » et dispose de quatre postes informatiques durant la période scolaire (du mois de septembre à juin) et en dehors des vacances scolaires, tous les :

- lundis de 16h45 à 17h45 pour l'accompagnement des scolaire « élémentaires » ;
- le premier, troisième et quatrième mercredi du mois de 14h à 16h pour l'accompagnement scolaire « collégiens » ;
- trois mercredis par mois de 9h à 11h pour l'atelier « alphanumérique » adultes.

Un bilan quantitatif et qualitatif de cette action sera établi au à la fin de l'année scolaire 2018-2019 ; à savoir au 30/06/2019.

ARTICLE V – ÉVALUATION

1 – Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir à mi-parcours et annuellement un bilan d'étape et d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action ainsi que la charte qualité avec les documents s'y afférents.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions ou de l'action [au choix] auquel (à laquelle) elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2 – Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Dans cette hypothèse, cette commission se réunirait au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2019, soit jusqu'au 31 décembre 2019.

ARTICLE VII – AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII – SANCTIONS ET RESILIATION

1 – Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le :

Pour l'Association
Le(la) Président(e),
« **Prénom** »

Pour la Commune d'Aix-en-Provence,
« **NOM** »
Le Maire

Maryse JOISSAINS – MASINI

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS « ANNÉE 2019 »

Entre

LA COMMUNE d'AIX EN PROVENCE

et

« CENTRE SOCIAL ET CULTUREL LA GRANDE BASTIDE (9204) »

Il est établi une convention annuelle d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence, représentée par Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, agissant en vertu de la délibération numéro du Conseil municipal du
ci-après désignée « la Commune » ou « la Ville », d'une part,

et

L'association «**CENTRE SOCIAL ET CULTUREL LA GRANDE BASTIDE** », dont le siège social est situé avenue du Square 13100 Aix-en-Provence
Numéro SIRET : 782 689 806 00019
représentée par son président Monsieur Yann CORELLOU en exercice, dûment habilité par décision du Conseil d'Administration.

ci-après désignée «**l'Association** », d'autre part.

PRÉAMBULE

Le centre social la Grande Bastide se situe au Sud-Est d'Aix-en--Provence.

Considérant que le projet initié et conçu par l'association s'inscrivant dans le cadre des politiques publiques :

«N°11» - « RENFORCEMENT DE LA PROXIMITÉ ET POLITIQUE DE LA VILLE »

« N°12 »- « DÉVELOPPEMENT DES SERVICES DE PROXIMITÉ AUX AIXOISES ET AIXOIS »

« N°14 »- « ENSEIGNEMENT ET SOUTIEN A L'ÉDUCATION DES ENFANTS SCOLARISES »

Considérant la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 **modifiée** relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations **et notamment ses articles 10 et 59** ;

Considérant le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposant notamment que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations des politiques publiques mentionnées au préambule, et dans le cadre des orientations et objectifs fixés par l'association les projets et actions conformes à son objet social pour lesquels elle recevra le soutien de la ville, ces actions et projets présentant un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

ARTICLE II – MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

Le centre social est à la fois un équipement de quartier à vocation sociale, globale, familiale et pluri-générationnelle. Sa mission a pour finalité principale l'expression, la participation et l'insertion des habitants dans le tissu social.

- Favoriser l'animation et la mise en place d'actions sociales, éducatives, culturelles, sportives et d'insertion en direction d'un public jeune et adulte.
- Organiser et coordonner les activités proposées par les associations partenaires eu égard aux besoins et attentes des habitants les plus fragilisés de sa zone d'influence.

L'Association a pour objet social :

« Soutenir, développer et promouvoir la participation et les initiatives des habitants du territoire...»

Conformément à cet objet social, l'association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

- « **Élaboration, mise en œuvre et évaluation du projet social** »
- « **Développement d'une offre éducative, de loisirs et d'insertion adaptée aux besoins des familles et en dehors du temps scolaire** »
- « **Mise en place d'actions d'accompagnement scolaire pour les enfants, les collégiens et les lycéens** »

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

Le centre social se donnera tous les moyens pour « aller au devant » des publics vulnérables vivant dans la zone de compétence du centre social.

- « *Développer des actions éducatives et de loisirs et espaces de rencontre enfance-jeunesse et adultes* » ;
- « *Organiser des interventions préventives en direction des jeunes de 10-13 ans/ 14-17 ans et 16-20 ans* » ;
- « *Animer un espace d'accueil et d'échange enfance-famille visant à favoriser l'aide à la fonction parentale* » ;
- « *Accompagner les enfants et les jeunes dans leurs parcours scolaires et soutenir les parents dans leur fonction éducative et parentale* ».

ARTICLE III – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1 – Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2 – Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques le rapport du commissaire aux comptes, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.

Le rapport d'activité

Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte rendu :

- est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet,
- et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet,
- ainsi que d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet

De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier) pour ce faire.

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 – Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 – Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 – Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- **Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales** liées à l'exercice de ses activités.

- **Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999** du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.

- **Communiquer à la Ville les conventions** la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.

- **Informé par lettre recommandée avec accusé de réception**, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.

- **Respecter l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales** qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV – MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Ville s'engage à soutenir dans le cadre des aides directes et indirectes la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

1 – Les aides directes

a) Détermination du montant

Le montant annuel de ce concours financier est fixé pour 2019 à :

DIRECTIONS	MONTANTS EN CHIFFRE	MONTANTS EN LETTRE	OBJETS
Citoyenneté et Proximité	55 907,00 €	Cinquante cinq mille neuf cent sept euros	fonctionnement général structure
	7 370,00 €	Sept mille trois cent soixante-dix euros	Actions en direction des jeunes de 10-17 ans
Jeunesse-Petite	20 800 €	Vingt mille huit cent	Développement de

enfance - Enfance		euros	l'ALSH de janvier à avril 2019.
	Voir délibération à venir		Séjours
	9 000,00€	Neuf mille euros	Secteur jeunes
TOTAL	93 077,00€	Quatre vingt treize mille soixante dix sept euros	

b) Modalités de versement pour chaque direction

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

DIRECTIONS	MODALITÉS
Citoyenneté et Proximité	<p>Un premier versement correspondant à 50 % du montant global de la subvention pourra être effectué dès approbation par le Conseil Municipal de cette convention et signature de celle-ci;</p> <p>Le solde du concours financier, soit 50 %, étant versé dans le courant du 2ème semestre de l'année, après contrôle administratif et financier effectué par la Commune et production des comptes, compte-rendu financier et rapport d'activités.</p>
Jeunesse-Petite enfance - Enfance	<p>Le montant de ce concours financier est fixé pour la période du 1^{er} janvier au 30 avril 2019 pour l'ALSH et un versement unique pour l'année 2019 sera effectué pour les autres actions mentionnées ci-dessus.</p>

Le montant de la (les) subvention(s) attribuée(s) au titre des actions ACM pourra être adapté à la hausse ou à la baisse au second semestre, lors du versement du solde et sera notifié par avenant. Des subventions complémentaires concernant les autres types d'activités (séjours, secteurs jeunes, petite enfance) attribuées par la Direction Jeunesse – Petite enfance – Enfance, pourront faire l'objet d'une délibération ultérieure et d'un avenant.

Les versements sont effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées à l'article III.

2 – Les aides indirectes

a) Mise à disposition des locaux

Un prêt de locaux a été consenti par la Commune à l'Association pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires.

Les locaux attribués **sis**, avenue du square, quartier du Val St André 13100 Aix-en-Provence occupent une surface de 966 m² dont la valeur locative 2017 a été estimée à 69 403€.

- Locaux au sein du groupe scolaire Val Saint André

Une convention spécifique de mise à disposition a été mise en place par le Service municipal de Gestion des Propriétés Communales.

Concernant les locaux scolaires :

Les mises à disposition de locaux scolaires font l'objet de conventions précaires annuelles établies par la direction de la vie scolaire. Elles respectent les règles générales des conventionnements de locaux scolaires.

La valeur locative actualisée sera communiquée chaque année par le service compétent et devra également figurer dans les comptes de l'Association.

b) Ateliers d'échange culturel

La Commune s'engage à apporter son appui à l'association si celle-ci souhaite mettre en œuvre des ateliers d'échanges culturels avec l'intervention d'étudiants internationaux en son sein et sous sa responsabilité. L'appui de la Commune consistera à favoriser le lien avec des étudiants, en lien avec des associations interculturelles et les établissements d'enseignement supérieur du territoire.

Dans ce cadre, la commune demandera à la Métropole Aix-Marseille Provence de mettre à disposition de l'association des titres de transport en commun visant à faciliter la mobilité des étudiants au sein du territoire communal. Leur nombre variera en fonction du nombre de jeunes accueillis au sein de la structure.

ARTICLE V – ÉVALUATION

1 – Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir à mi-parcours et annuellement un bilan d'étape et d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action ainsi que la charte qualité avec les documents s'y afférents.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions ou de l'action [au choix] auquel (à laquelle) elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2 – Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Dans cette hypothèse, cette commission se réunirait au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2019, soit jusqu'au 31 décembre 2019.

ARTICLE VII – AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII – SANCTIONS ET RESILIATION

1 – Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception,

suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le :

Pour l'Association
Le(la) Président(e),
« **NOM** » « **Prénom** »

Pour la Commune d'Aix-en-Provence,
Le Maire

Maryse JOISSAINS – MASINI

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS « ANNÉE 2019 »

Entre

LA COMMUNE d'AIX EN PROVENCE

et

« L'ASSOCIATION CENTRE SOCIOCULTUREL JEAN-PAUL COSTE (9205) »

Il est établi une convention annuelle d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence, représentée par Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, agissant en vertu de la délibération numéro _____ du Conseil municipal du _____ ci-après désignée « la Commune » ou « la Ville », d'une part,

et

L'Association « **CENTRE SOCIOCULTUREL JEAN-PAUL COSTE** » dont le siège social est sis : 217 Avenue Jean-Paul Coste, 13 100 Aix-en-Provence
N° Siret : 3009616100017
représentée par sa Présidente Madame BERGE dûment habilitée par décision du Conseil d'Administration.

ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

PRÉAMBULE

Le centre social Jean-Paul Coste se situe au Sud d'Aix-en--Provence. L'ensemble de ce territoire représente plus de 19 524 habitants.

Considérant que le projet initié et conçu par l'association s'inscrivant dans le cadre des politiques publiques :

«N°11» - « RENFORCEMENT DE LA PROXIMITÉ ET POLITIQUE DE LA VILLE »

« N°12 »- « DÉVELOPPEMENT DES SERVICES DE PROXIMITÉ AUX AIXOISES ET AIXOIS »

« N°14 »- « ENSEIGNEMENT ET SOUTIEN A L'ÉDUCATION DES ENFANTS SCOLARISES »

Considérant la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 **modifiée** relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations **et notamment ses articles 10 et 59** ;

Considérant le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposant notamment que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations des politiques publiques mentionnées au préambule, et dans le cadre des orientations et objectifs fixés par l'association les projets et actions conformes à son objet social pour lesquels elle recevra le soutien de la ville, ces actions et projets présentant un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

ARTICLE II – MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

Le centre social est à la fois un équipement de quartier à vocation sociale, globale, familiale et pluri-générationnelle. Sa mission a pour finalité principale l'expression, la participation et l'insertion des habitants dans le tissu social.

- Favoriser l'animation et la mise en place d'actions sociales, éducatives, culturelles, sportives et d'insertion en direction d'un public jeune et adulte.
- Organiser et coordonner les activités proposées par les associations partenaires eu égard aux besoins et attentes des habitants les plus fragilisés de sa zone d'influence.

L'Association a pour objet social :

« Soutenir, développer et promouvoir la participation et les initiatives des habitants du territoire/ De favoriser l'expression libre...»

Conformément à cet objet social, l'association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

- « **Élaboration, mise en œuvre et évaluation du projet social** »
- « **Développement d'une offre éducative et de loisirs adaptée aux besoins des familles et en dehors du temps scolaire** »
- « **Mise en place d'actions d'accompagnement scolaire pour les enfants, les collégiens et les lycéens** »

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

Le centre social se donnera tous les moyens pour « aller au devant » des publics vulnérables vivant dans la zone de compétence du centre social.

- « *Développer des actions éducatives et de loisirs et espaces de rencontre enfance-jeunesse et adultes* » ;
- « *Organiser des interventions préventives en direction des jeunes de 10-13 ans/ 14-17 ans et 16-20 ans* » ;
- « *Animer un espace d'accueil et d'échange enfance-famille visant à favoriser l'aide à la fonction parentale* » ;
- « *Accompagner les enfants et les jeunes dans leurs parcours scolaires et soutenir les parents dans leur fonction éducative et parentale* ».

ARTICLE III – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1 – Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2 – Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques le rapport du commissaire aux comptes, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.

Le rapport d'activité

Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte rendu :

- est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet,
- et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet,
- ainsi que d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet

De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier) pour ce faire.

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 – Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 – Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 – Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- **Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales** liées à l'exercice de ses activités.

- **Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999** du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.

- **Communiquer à la Ville les conventions** la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.

- **Informé par lettre recommandée avec accusé de réception**, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.

- **Respecter l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales** qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV – MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Ville s'engage à soutenir dans le cadre des aides directes et indirectes la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

1 – Les aides directes

a) Détermination du montant

Le montant annuel de ce concours financier est fixé pour 2019 à :

DIRECTIONS	MONTANTS EN CHIFFRE	MONTANTS EN LETTRE	OBJETS
Citoyenneté et Proximité	55 907,00 €	Cinquante cinq mille neuf cent sept euros	fonctionnement général structure
	7 370,00 €	Sept mille trois cent soixante-dix euros	Actions en direction des jeunes de 10-17 ans
	46 250,00 €	Quarante six mille deux cent cinquante	Développement de l'ALSH de janvier à

Jeunesse-Petite enfance - Enfance		euros	avril 2019.
	5 700,00€	Cinq mille sept cent euros	Multi-accueil collectif Le jardin de Mady
	4000,00€	Quatre mille euros	Jardin d'enfants Pagnol
	Voir délibération à venir		Séjours
TOTAL	119 227,00€	Cent dix neuf mille deux cent vingt sept euros	

b) Modalités de versement pour chaque direction

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

DIRECTIONS	MODALITÉS
Citoyenneté et Proximité	<p>Un premier versement correspondant à 50 % du montant global de la subvention pourra être effectué dès approbation par le Conseil Municipal de cette convention et signature de celle-ci;</p> <p>Le solde du concours financier, soit 50 %, étant versé dans le courant du 2ème semestre de l'année, après contrôle administratif et financier effectué par la Commune et production des comptes, compte-rendu financier et rapport d'activités.</p>
Jeunesse-- Petite enfance - Enfance	Le montant de ce concours financier est fixé pour la période du 1 ^{er} janvier au 30 avril 2019 pour l'ALSH et un versement unique pour l'année 2019 sera effectué pour les autres actions mentionnées ci-dessus.

Le montant de la (les) subvention(s) attribuée(s) au titre des actions ALSH pourra être adapté à la hausse ou à la baisse au second semestre, lors du versement du solde et sera notifié par avenant. Des subventions complémentaires concernant les autres types d'activités (séjours, secteurs jeunes, petite enfance) attribuées par la Direction Jeunesse – Petite enfance – Enfance, pourront faire l'objet d'une délibération ultérieure et d'un avenant.

Les versements sont effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées à l'article III.

2 – Les aides indirectes

a) Mise à disposition des locaux

Un prêt de locaux a été consenti par la Commune à l'Association pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires.

Les locaux attribués **sis**, 217 avenue JP Coste 13100 Aix-en-Provence occupent une surface de 811 m2 dont la valeur locative 2017 a été estimée à 49 727€.

- Locaux au sein du groupe scolaire M. Pagnol

- Locaux au sein du groupe scolaire les Floralies 75 avenue du Club Hippique, l'Espace les Floralies 3 rue du Docteur Cartotto 13100 Aix en Provence

Une convention spécifique de mise à disposition a été mise en place par le Service municipal de Gestion des Propriétés Communales.

Concernant les locaux scolaires :

Les mises à disposition de locaux scolaires font l'objet de conventions précaires annuelles établies par la direction de la vie scolaire. Elles respectent les règles générales des conventionnements de locaux scolaires.

La valeur locative actualisée sera communiquée chaque année par le service compétent et devra également figurer dans les comptes de l'Association.

b) Ateliers d'échange culturel

La Commune s'engage à apporter son appui à l'association si celle-ci souhaite mettre en œuvre des ateliers d'échanges culturels avec l'intervention d'étudiants internationaux en son sein et sous sa responsabilité. L'appui de la Commune consistera à favoriser le lien avec des étudiants, en lien avec des associations interculturelles et les établissements d'enseignement supérieur du territoire.

Dans ce cadre, la commune demandera à la Métropole Aix-Marseille Provence de mettre à disposition de l'association des titres de transport en commun visant à faciliter la mobilité des étudiants au sein du territoire communal. Leur nombre variera en fonction du nombre de jeunes accueillis au sein de la structure.

ARTICLE V – ÉVALUATION

1 – Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir à mi-parcours et annuellement un bilan d'étape et d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action ainsi que la charte qualité avec les documents s'y afférents.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions ou de l'action [au choix] auquel (à laquelle) elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2 – Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Dans cette hypothèse, cette commission se réunirait au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2019, soit jusqu'au 31 décembre 2019.

ARTICLE VII – AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII – SANCTIONS ET RESILIATION

1 – Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception,

suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le :

Pour l'Association
Le(la) Président(e),
« **NOM** » « **Prénom** »

Pour la Commune d'Aix-en-Provence,
Le Maire

Maryse JOISSAINS – MASINI

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS « ANNÉE 2019 »

Entre

LA COMMUNE d'AIX EN PROVENCE

et

«CENTRE SOCIAL ET CULTUREL LA PROVENCE (9202) »

Il est établi une convention annuelle d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence, représentée par Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, agissant en vertu de la délibération numéro du Conseil municipal du ci-après désignée « la Commune » ou « la Ville », d'une part,

et

L'association «**CENTRE SOCIAL ET CULTUREL LA PROVENCE**», dont le siège social est situé Avenue du Maréchal Juin 13090 Aix en Provence, Numéro SIRET : 30110126700039 représentée par sa présidente Frédérique DUMICHEL en exercice, dûment habilitée par décision du Conseil d'Administration.

ci-après désignée «l'Association », d'autre part.

PRÉAMBULE

Le centre social La Provence se situe dans le quartier d'Encagnane. L'ensemble de ce territoire représente 10 800 habitants.

Considérant que le projet initié et conçu par l'association s'inscrivant dans le cadre des politiques publiques :

«N°11» - « RENFORCEMENT DE LA PROXIMITÉ ET POLITIQUE DE LA VILLE »

« N°12 »- « DÉVELOPPEMENT DES SERVICES DE PROXIMITÉ AUX AIXOISES ET AIXOIS »

« N°14 »- « ENSEIGNEMENT ET SOUTIEN A L'ÉDUCATION DES ENFANTS SCOLARISES »

Considérant la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 **modifiée** relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations **et notamment ses articles 10 et 59** ;

Considérant le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposant notamment que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations des politiques publiques mentionnées au préambule, et dans le cadre des orientations et objectifs fixés par l'association les projets et actions conformes à son objet social pour lesquels elle recevra le soutien de la ville, ces actions et projets présentant un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

ARTICLE II – MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

Le centre social est à la fois un équipement de quartier à vocation sociale, globale, familiale et pluri-générationnelle. Sa mission a pour finalité principale l'expression, la participation et l'insertion des habitants dans le tissu social.

- Favoriser l'animation et la mise en place d'actions sociales, éducatives, culturelles, sportives et d'insertion en direction d'un public jeune et adulte.
- Organiser et coordonner les activités proposées par les associations partenaires eu égard aux besoins et attentes des habitants les plus fragilisés de sa zone d'influence.

L'Association a pour objet social :

« CREATION D'ACTIVITÉS ET DE SERVICES A CARACTÈRES SOCIAL, FAMILIAL, ÉDUCATIF, CULTUREL ET DE LOISIRS, D'ANIMER LA VIE SOCIALE »

Conformément à cet objet social, l'association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

- « **Élaboration, mise en œuvre et évaluation du projet social** »
- « **Développement d'une offre éducative et de loisirs adaptée aux besoins des familles et en dehors du temps scolaire** »
- « **Mise en place d'actions d'accompagnement scolaire pour les enfants, les collégiens et les lycéens** »

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

Le centre social se donnera tous les moyens pour « aller au devant » des publics vulnérables vivant dans la zone de compétence du centre social et en particulier du bas du quartier d'Encagnane qui fait l'objet d'un nouveau programme de renouvellement urbain.

- « *Développer des actions éducatives et de loisirs et espaces de rencontre enfance-jeunesse et adultes* »
- « *Organiser des interventions préventives en direction des jeunes de 10-13 ans/ 14-17 ans et 16-20 ans* »
- « *Animer un espace d'accueil et d'échange enfance-famille visant à favoriser l'aide à la fonction parentale* »
- « *Accompagner les enfants et les jeunes dans leurs parcours scolaires et soutenir les parents dans leur fonction éducative et parentale* »

ARTICLE III – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1 – Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2 – Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques le rapport du commissaire aux comptes, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.

Le rapport d'activité

Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte rendu :

- est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet,
- et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet,
- ainsi que d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet

De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier) pour ce faire.

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 – Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 – Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 – Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- **Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales** liées à l'exercice de ses activités.

- **Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999** du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.

- **Communiquer à la Ville les conventions** la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.

- **Informé par lettre recommandée avec accusé de réception**, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.

- **Respecter l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales** qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV – MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Ville s'engage à soutenir dans le cadre des aides directes et indirectes la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

1 – Les aides directes

a) Détermination du montant

Le montant annuel de ce concours financier est fixé pour 2019 à :

DIRECTIONS	MONTANTS EN CHIFFRE	MONTANTS EN LETTRE	OBJETS
Citoyenneté et Proximité	58 771,00 €	Cinquante huit mille sept cent soixante et onze euros	fonctionnement général structure
		Sept mille trois cent	Actions en direction

	7 370,00 €	soixante-dix euros	des jeunes de 10-17 ans
Jeunesse-Petite enfance - Enfance	20 000,00 €	Vingt mille euros	Développement de l'ALSH de janvier à avril 2019.
	12 000,00 €	Douze mille euros	Halte-garderie Le Petit Panda
	5 765,00 €	Cinq mille sept cent soixante cinq euros	LAEP La souris verte
	Voir délibération à venir		Séjours ALSH
TOTAL	103 906€	Cent trois mille neuf cent six euros	

b) Modalités de versement pour chaque direction

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

DIRECTIONS	MODALITÉS
Citoyenneté et Proximité	<p>Un premier versement correspondant à 50 % du montant global de la subvention pourra être effectué dès approbation par le Conseil Municipal de cette convention et signature de celle-ci;</p> <p>Le solde du concours financier, soit 50 %, étant versé dans le courant du 2ème semestre de l'année, après contrôle administratif et financier effectué par la Commune et production des comptes, compte-rendu financier et rapport d'activités.</p>
Jeunesse-Petite enfance - Enfance	<p>Le montant de ce concours financier est fixé pour la période du 1^{er} janvier au 30 avril 2019 pour l'ALSH et un versement unique pour l'année 2019 sera effectué pour les autres actions mentionnées ci-dessus.</p>

Le montant de la (les) subvention(s) attribuée(s) au titre des actions ALSH pourra être adapté à la hausse ou à la baisse au second semestre, lors du versement du solde et sera notifié par avenant. Des subventions complémentaires concernant les autres types d'activités (séjours, secteurs jeunes, petite enfance) attribuées par la Direction Jeunesse – Petite enfance – Enfance, pourront faire l'objet d'une délibération ultérieure et d'un avenant.

Les versements sont effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées à l'article III.

2 – Les aides indirectes

a) Mise à disposition des locaux

Un prêt de locaux a été consenti par la Commune à l'Association pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires.

Les locaux attribués **sis**, avenue Maréchal Juin **13 090 AIX-EN-PROVENCE** occupent une surface de 700 m² dont la valeur locative 2017 a été estimée à 34 577€.

- Locaux au sein du groupe scolaire P. Arène

Une convention spécifique de mise à disposition a été mise en place par le Service municipal de Gestion des Propriétés Communales.

Concernant les locaux scolaires :

Les mises à disposition de locaux scolaires font l'objet de conventions précaires annuelles établies par la direction de la vie scolaire. Elles respectent les règles générales des conventionnements de locaux scolaires.

La valeur locative actualisée sera communiquée chaque année par le service compétent et devra également figurer dans les comptes de l'Association.

b) Ateliers d'échange culturel

La Commune s'engage à apporter son appui à l'association si celle-ci souhaite mettre en œuvre des ateliers d'échanges culturels avec l'intervention d'étudiants internationaux en son sein et sous sa responsabilité. L'appui de la Commune consistera à favoriser le lien avec des étudiants, en lien avec des associations interculturelles et les établissements d'enseignement supérieur du territoire.

Dans ce cadre, la commune demandera à la Métropole Aix-Marseille Provence de mettre à disposition de l'association des titres de transport en commun visant à faciliter la mobilité des étudiants au sein du territoire communal. Leur nombre variera en fonction du nombre de jeunes accueillis au sein de la structure.

ARTICLE V – ÉVALUATION

1 – Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir à mi-parcours et annuellement un bilan d'étape et d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action ainsi que la charte qualité avec les documents s'y afférents.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions ou de l'action [au choix] auquel (à laquelle) elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2 – Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Dans cette hypothèse, cette commission se réunirait au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2019, soit jusqu'au 31 décembre 2019.

ARTICLE VII – AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII – SANCTIONS ET RESILIATION

1 – Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le :

Pour l'Association		Pour la Commune d'Aix-en-Provence,
Le(la) Président(e),	« NOM »	Le Maire
« Prénom »		Maryse JOISSAINS – MASINI

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS « ANNÉE 2019 »

Entre

LA COMMUNE d'AIX EN PROVENCE

et

**« L'ASSOCIATION CENTRE SOCIOCULTUREL Marie Louise DAVIN
(9203) »**

Il est établi une convention annuelle d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence, représentée par Madame Maryse JOISSAINS –
MASINI, Maire en exercice, agissant en vertu de la délibération **numéro** du Conseil
municipal du
ci-après désignée « la Commune » ou « la Ville », d'une part,

et

L'Association « **CENTRE SOCIOCULTUREL Marie-Louise DAVIN** » dont le
siège social est sis : Place des Combattants 13 540 Aix-en-Provence
N° Siren : 310 551 635 00025
représentée par son Président Monsieur MIRGUET habilité par décision du Conseil
d'Administration.

ci-après désignée «l'Association », d'autre part.

PRÉAMBULE

Le centre social Marie-Louise Davin se situe à Puyricard.

Considérant que le projet initié et conçu par l'association s'inscrivant dans le cadre des
politiques publiques :

**«N°11» - « RENFORCEMENT DE LA PROXIMITÉ ET POLITIQUE DE LA
VILLE »**

**« N°12 »- « DÉVELOPPEMENT DES SERVICES DE PROXIMITÉ AUX
AIXOISES ET AIXOIS »**

**« N°14 »- « ENSEIGNEMENT ET SOUTIEN A L'ÉDUCATION DES ENFANTS
SCOLARISES »**

Considérant la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 **modifiée** relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations **et notamment ses articles 10 et 59** ;

Considérant le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposant notamment que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations des politiques publiques mentionnées au préambule, et dans le cadre des orientations et objectifs fixés par l'association les projets et actions conformes à son objet social pour lesquels elle recevra le soutien de la ville, ces actions et projets présentant un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

ARTICLE II – MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

Le centre social est à la fois un équipement de quartier à vocation sociale, globale, familiale et pluri-générationnelle. Sa mission a pour finalité principale l'expression, la participation et l'insertion des habitants dans le tissu social.

- Favoriser l'animation et la mise en place d'actions sociales, éducatives, culturelles, sportives et d'insertion en direction d'un public jeune et adulte.
- Organiser et coordonner les activités proposées par les associations partenaires eu égard aux besoins et attentes des habitants les plus fragilisés de sa zone d'influence.

L'Association a pour objet social :

« Mettre à disposition des habitants de Puyricard un centre socioculturel destiné à l'accueil des individus, des familles, des groupes...»

Conformément à cet objet social, l'association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

- « **Élaboration, mise en œuvre et évaluation du projet social** »
- « **Développement d'une offre éducative, de loisirs et d'insertion adaptée aux besoins des familles et en dehors du temps scolaire** »
- « **Mise en place d'actions d'accompagnement scolaire pour les enfants, les collégiens et les lycéens** »

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

Le centre social se donnera tous les moyens pour « aller au devant » des publics vulnérables vivant dans la zone de compétence du centre social.

- « *Développer des actions éducatives et de loisirs et espaces de rencontre enfance-jeunesse et adultes* » ;
- « *Organiser des interventions préventives en direction des jeunes de 10-13 ans/ 14-17 ans et 16-20 ans* » ;
- « *Animer un espace d'accueil et d'échange enfance-famille visant à favoriser l'aide à la fonction parentale* » ;
- « *Accompagner les enfants et les jeunes dans leurs parcours scolaires et soutenir les parents dans leur fonction éducative et parentale* ».

ARTICLE III – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1 – Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2 – Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques le rapport du commissaire aux comptes, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.

Le rapport d'activité

Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte rendu :

- est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet,
- et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet,
- ainsi que d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet

De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier) pour ce faire.

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 – Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 – Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 – Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- **Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales** liées à l'exercice de ses activités.

- **Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999** du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.

- **Communiquer à la Ville les conventions** la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.

- **Informé par lettre recommandée avec accusé de réception**, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.

- **Respecter l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales** qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV – MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Ville s'engage à soutenir dans le cadre des aides directes et indirectes la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

1 – Les aides directes

a) Détermination du montant

Le montant annuel de ce concours financier est fixé pour 2019 à :

DIRECTIONS	MONTANTS EN CHIFFRE	MONTANTS EN LETTRE	OBJETS
Citoyenneté et Proximité	73 686 €	Cinquante cinq mille neuf cent sept euros	fonctionnement général structure
	7 370,00 €	Sept mille trois cent soixante-dix euros	Actions en direction des jeunes de 10-17 ans
Jeunesse- Petite enfance - Enfance	43 600,00 €	Quarante mille six cent euros	Développement de l'ALSH de janvier à avril 2019.

	4 000,00€	Quatre mille euros	Jardin d'éveil
	Voir délibération à venir		Séjours
TOTAL	128 656 €	Cent vingt huit mille six cent cinquante six euros	

b) Modalités de versement pour chaque direction

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

DIRECTIONS	MODALITÉS
Citoyenneté et Proximité	<p>Un premier versement correspondant à 50 % du montant global de la subvention pourra être effectué dès approbation par le Conseil Municipal de cette convention et signature de celle-ci;</p> <p>Le solde du concours financier, soit 50 %, étant versé dans le courant du 2ème semestre de l'année, après contrôle administratif et financier effectué par la Commune et production des comptes, compte-rendu financier et rapport d'activités.</p>
Jeunesse-Petite Enfance - Enfance	<p>Le montant de ce concours financier est fixé pour la période du 1^{er} janvier au 30 avril 2019 pour l'ALSH et un versement unique pour l'année 2019 sera effectué pour les autres actions mentionnées ci-dessus.</p>

Le montant de la (les) subvention(s) attribuée(s) au titre des actions ALSH pourra être adapté à la hausse ou à la baisse au second semestre, lors du versement du solde et sera notifié par avenant. Des subventions complémentaires concernant les autres types d'activités (séjours, secteurs jeunes, petite enfance) attribuées par la Direction Jeunesse – Petite enfance – Enfance, pourront faire l'objet d'une délibération ultérieure et d'un avenant.

Les versements sont effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées à l'article III.

2 – Les aides indirectes

a) Mise à disposition des locaux

Un prêt de locaux a été consenti par la Commune à l'Association pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires.

Les locaux attribués **sis**, Place des Combattants 13 540 Puyricard occupent une surface d'environ 650 m2 dont la valeur locative 2017 a été estimée à 35 294€.

- Locaux au sein du groupe scolaire Maurel

Une convention spécifique de mise à disposition a été mise en place par le Service municipal de Gestion des Propriétés Communales.

Concernant les locaux scolaires :

Les mises à disposition de locaux scolaires font l'objet de conventions précaires annuelles établies par la direction de la vie scolaire. Elles respectent les règles générales des conventionnements de locaux scolaires.

La valeur locative actualisée sera communiquée chaque année par le service compétent et devra également figurer dans les comptes de l'Association.

b) Ateliers d'échange culturel

La Commune s'engage à apporter son appui à l'association si celle-ci souhaite mettre en œuvre des ateliers d'échanges culturels avec l'intervention d'étudiants internationaux en son sein et sous sa responsabilité. L'appui de la Commune consistera à favoriser le lien avec des étudiants, en lien avec des associations interculturelles et les établissements d'enseignement supérieur du territoire.

Dans ce cadre, la commune demandera à la Métropole Aix-Marseille Provence de mettre à disposition de l'association des titres de transport en commun visant à faciliter la mobilité des étudiants au sein du territoire communal. Leur nombre variera en fonction du nombre de jeunes accueillis au sein de la structure.

ARTICLE V – ÉVALUATION

1 – Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir à mi-parcours et annuellement un bilan d'étape et d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action ainsi que la charte qualité avec les documents s'y afférents.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions ou de l'action [au choix] auquel (à laquelle) elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2 – Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Dans cette hypothèse, cette commission se réunirait au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.
Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2019, soit jusqu'au 31 décembre 2019.

ARTICLE VII – AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII – SANCTIONS ET RESILIATION

1 – Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le :

Pour l'Association
Le(la) Président(e),
« **Prénom** »

Pour la Commune d'Aix-en-Provence,
« **NOM** »
Le Maire

Maryse JOISSAINS – MASINI

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS « ANNÉE 2019 »

Entre

LA COMMUNE d'AIX EN PROVENCE

et

« L'ASSOCIATION LOU CASTEU (97574) »

Il est établi une convention annuelle d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence, représentée par Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, agissant en vertu de la délibération numéro du Conseil municipal du ci-après désignée « la Commune » ou « la Ville », d'une part,

et

«L'Association Lou Casteu» dont le siège social est 50 place du Château de l'Horloge, 13090 Aix en Provence,
Numéro SIRET : 80812506600015
représentée par sa présidente Madame DAVENNE Chantal en exercice, dûment habilitée par décision du Conseil d'Administration.

ci-après désignée «l'Association », d'autre part.

PRÉAMBULE

Le centre social Lou Castéu se situe dans au Sud du quartier du Jas de Bouffan. L'ensemble de ce territoire représente plus de 10 000 habitants.

Considérant que le projet initié et conçu par l'association s'inscrivant dans le cadre des politiques publiques :

«N°11» - « RENFORCEMENT DE LA PROXIMITÉ ET POLITIQUE DE LA VILLE »

« N°12 »- « DÉVELOPPEMENT DES SERVICES DE PROXIMITÉ AUX AIXOISES ET AIXOIS »

« N°14 »- « ENSEIGNEMENT ET SOUTIEN A L'ÉDUCATION DES ENFANTS SCOLARISES »

Considérant la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 **modifiée** relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations **et notamment ses articles 10 et 59** ;

Considérant le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposant notamment que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations des politiques publiques mentionnées au préambule, et dans le cadre des orientations et objectifs fixés par l'association les projets et actions conformes à son objet social pour lesquels elle recevra le soutien de la ville, ces actions et projets présentant un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

ARTICLE II – MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

Le centre social est à la fois un équipement de quartier à vocation sociale, globale, familiale et pluri-générationnelle. Sa mission a pour finalité principale l'expression, la participation et l'insertion des habitants dans le tissu social.

- Favoriser l'animation et la mise en place d'actions sociales, éducatives, culturelles, sportives et d'insertion en direction d'un public jeune et adulte.
- Organiser et coordonner les activités proposées par les associations partenaires eu égard aux besoins et attentes des habitants les plus fragilisés de sa zone d'influence.

L'Association a pour objet social :

« Soutenir, développer et promouvoir la participation et les initiatives des habitants du territoire/ De favoriser l'expression libre...»

Conformément à cet objet social, l'association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

- « **Élaboration, mise en œuvre et évaluation du projet social** »
- « **Développement d'une offre éducative et de loisirs adaptée aux besoins des familles et en dehors du temps scolaire** »
- « **Mise en place d'actions d'accompagnement scolaire pour les enfants, les collégiens et les lycéens** »

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

Le centre social se donnera tous les moyens pour « aller au devant » des publics vulnérables vivant dans la zone de compétence du centre social.

- « *Développer des actions éducatives et de loisirs et espaces de rencontre enfance-jeunesse et adultes* »
- « *Organiser des interventions préventives en direction des jeunes de 10-13 ans/ 14-17 ans et 16-20 ans* »
- « *Animer un espace d'accueil et d'échange enfance-famille visant à favoriser l'aide à la fonction parentale* »
- « *Accompagner les enfants et les jeunes dans leurs parcours scolaires et soutenir les parents dans leur fonction éducative et parentale* »

ARTICLE III – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1 – Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2 – Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques le rapport du commissaire aux comptes, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.

Le rapport d'activité

Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte rendu :

- est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet,
- et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet,
- ainsi que d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet

De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier) pour ce faire.

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 – Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 – Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 – Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- **Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales** liées à l'exercice de ses activités.
- **Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999** du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- **Communiquer à la Ville les conventions** la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- **Informé par lettre recommandée avec accusé de réception**, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- **Respecter l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales** qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV – MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Ville s'engage à soutenir dans le cadre des aides directes et indirectes la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

1 – Les aides directes

a) Détermination du montant

Le montant annuel de ce concours financier est fixé pour 2019 à :

DIRECTIONS	MONTANTS EN CHIFFRE	MONTANTS EN LETTRE	OBJETS
Citoyenneté et Proximité	58 771,00 €	Cinquante huit mille sept cent soixante et onze euros	fonctionnement général structure
	7 370,00 €	Sept mille trois cent soixante dix euros	Actions en direction des jeunes de 10-17 ans

Jeunesse-enfance- petite enfance	15 250 €	Quinze mille deux cent cinquante euros	Développement de l'ACM
	Voir délibération à venir		Séjours
TOTAL	81 391 €	Quatre vingt un mille trois cent quatre vingt onze euros	

b) Modalités de versement pour chaque direction

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

DIRECTIONS	MODALITÉS
Citoyenneté et Proximité	<p>Un premier versement correspondant à 50 % du montant global de la subvention pourra être effectué dès approbation par le Conseil Municipal de cette convention et signature de celle-ci;</p> <p>Le solde du concours financier, soit 50 %, étant versé dans le courant du 2ème semestre de l'année, après contrôle administratif et financier effectué par la Commune et production des comptes, compte-rendu financier et rapport d'activités.</p>
Jeunesse – Petite enfance - Enfance	Le montant de ce concours financier est fixé pour la période du 1 ^{er} janvier au 30 avril 2019.

Le montant de la (les) subvention(s) attribuée(s) au titre des actions ACM pourra être adapté à la hausse ou à la baisse au second semestre, lors du versement du solde et sera notifié par avenant.

Les versements sont effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées à l'article III.

2 – Les aides indirectes

a) Mise à disposition des locaux

Un prêt de locaux a été consenti par la Commune à l'Association pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires.

Les locaux attribués sis, 50, place du Château de l'Horloge 13 090 Aix-en-Provence occupent une surface de 1 139 m² dont la valeur locative 2017 a été estimée à 139655€.

- Locaux au sein du groupe scolaire H. Wallon

Une convention spécifique de mise à disposition a été mise en place par le Service municipal de Gestion des Propriétés Communales.

Concernant les locaux scolaires :

Les mises à disposition de locaux scolaires font l'objet de conventions précaires annuelles établies par la direction de la vie scolaire. Elles respectent les règles générales des conventionnements de locaux scolaires.

La valeur locative actualisée sera communiquée chaque année par le service compétent et devra également figurer dans les comptes de l'Association.

b) Ateliers d'échange culturel

La Commune s'engage à apporter son appui à l'association si celle-ci souhaite mettre en œuvre des ateliers d'échanges culturels avec l'intervention d'étudiants internationaux en son sein et sous sa responsabilité. L'appui de la Commune consistera à favoriser le lien avec des étudiants, en lien avec des associations interculturelles et les établissements d'enseignement supérieur du territoire.

Dans ce cadre, la commune demandera à la Métropole Aix-Marseille Provence de mettre à disposition de l'association des titres de transport en commun visant à faciliter la mobilité des étudiants au sein du territoire communal. Leur nombre variera en fonction du nombre de jeunes accueillis au sein de la structure.

ARTICLE V – ÉVALUATION

1 – Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir à mi-parcours et annuellement un bilan d'étape et d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action ainsi que la charte qualité avec les documents s'y afférents.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions ou de l'action [au choix] auquel (à laquelle) elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2 – Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Dans cette hypothèse, cette commission se réunirait au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2019, soit jusqu'au 31 décembre 2019.

ARTICLE VII – AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII – SANCTIONS ET RESILIATION

1 – Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le :

Pour l'Association
Le(la) Président(e),
« **NOM** » « **Prénom** »

Pour la Commune d'Aix-en-Provence,
Le Maire

Maryse JOISSAINS – MASINI